



# Précisions sur les nouvelles modifications réglementaires touchant le secteur agricole

## Modification du Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

### Volet bilan de phosphore

L'article 35.1 du REA est modifié pour reporter la date limite de dépôt des bilans **du 15 mai au 15 juin** de chaque année pour tous les exploitants assujettis au dépôt d'un bilan de phosphore.

De nouvelles exigences concernant les bilans de phosphore entrent également en vigueur. Il sera désormais possible, pour les exploitants qui remplissent certaines conditions, de déposer un bilan de phosphore uniquement les années paires. Les conditions à respecter, tant les années paires que les années impaires, sont les suivantes :

- L'exploitant doit disposer d'une capacité de disposition des matières fertilisantes à épandre d'au moins 130 %. Cela inclut les déjections animales, les engrais minéraux, les MRF et tout autre produit considéré comme fertilisant.
- La valorisation des matières fertilisantes par épandage doit être réalisée uniquement sur des parcelles en culture dont l'exploitant est propriétaire ou locataire. Ainsi, tout exploitant qui agit comme fournisseur dans le cadre d'une entente d'épandage ne peut se prévaloir de cet allègement.
- L'exploitant doit avoir fait établir un bilan de phosphore l'année paire précédente et l'avoir déposé via la prestation électronique de service (PES) conformément aux articles 35 et 35.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

### Précisions

Chaque entreprise, indépendamment de sa forme juridique et de sa composition, est considérée au ministère de façon distincte et possède son propre numéro d'intervenant. Ainsi, si un producteur agricole est actionnaire de deux entreprises, l'assujettissement au dépôt du bilan de phosphore doit être évalué de façon indépendante pour chaque entreprise. Par ailleurs, si l'une des entreprises agit comme fournisseur pour l'autre entreprise dans le cadre d'une entente d'épandage, elle ne serait pas admissible au dépôt du bilan de phosphore aux années paires.

Pour faciliter le travail de l'agronome, voici le calcul qui doit être fait pour déterminer si le producteur agricole peut se prévaloir de cet allègement. Pour bien déterminer l'admissibilité éventuelle d'un exploitant, il faut diviser la somme de la capacité de disposition des terres en propriété et/ou en location par la somme de la charge de phosphore produite et/ou importée (entente d'épandage, engrais minéraux et MRF) de tous ses lieux. Enfin, le résultat est multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage.

$$\frac{\text{Capacité de disposition (terre en propriété et/ou en location)}}{\text{Charge de P produite et/ou importée de tous ses lieux (entente d'épandage, engrais, MRF)}} \times 100$$

**Si le résultat est < 130 %**, l'exploitant devra déposer un bilan phosphore tous les ans.

**Si le résultat est > 130 %**, l'exploitant peut se prévaloir de l'article 35.0.1 du REA et déposer un bilan de phosphore uniquement les années paires, à condition de toujours répondre aux conditions d'admissibilités durant les années impaires.

# Modification du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

## Volet prélèvements d'eau :

Pour le **volet autorisation des prélèvements d'eau**, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (**REAFIE**) fait l'objet des allègements suivants :

- Le délai accordé pour obtenir une autorisation ministérielle est reporté de cinq ans pour certains prélèvements d'eau à des fins agricoles et aquacoles, conditionnellement à une déclaration des prélèvements d'eau effectués en 2026 à transmettre au plus tard le 31 mars 2027. Les prélèvements d'eau visés par cet allègement sont les prélèvements existants à l'entrée en vigueur du régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau, soit au 14 août 2014, et qui sont effectués à l'une des fins suivantes :
  1. Pour les élevages d'animaux auxquels s'applique le REA ou pour le lavage de fruits ou de légumes, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
  2. Pour la culture de végétaux et de champignons;
  3. Pour l'acériculture;
  4. Pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.

Rappelons que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout prélèvement d'eau fait dans le bassin du fleuve Saint-Laurent doit être déclaré annuellement dès qu'il est dûment autorisé ou dès qu'il atteint le seuil de 50 000 litres par jour.

- Le report de cinq ans du délai accordé pour obtenir une autorisation ministérielle pour certains prélèvements d'eau à des fins agricoles et aquacoles s'applique uniquement si le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions qu'au 14 août 2014. Toute modification des conditions, telle que l'augmentation du volume d'eau prélevée, le changement d'usage d'un site de prélèvement d'eau, la modification d'un site de prélèvement (ex. modification de l'équipement de pompage) ou l'ajout d'un bassin, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification de l'autorisation, selon le cas.
- Des renseignements supplémentaires sont demandés pour toute demande d'autorisation de prélèvement d'eau, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) et au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE). Parmi ces renseignements, citons le moyen retenu pour déterminer les volumes d'eau, soit l'équipement de mesure utilisé ou, à défaut, la raison pour laquelle un tel équipement ne peut être utilisé et la méthode alternative envisagée, le cas échéant, y compris le recours à l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Web du ministère spécifique au secteur.
- L'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau, sans recours à un professionnel dans certains cas. L'outil sera disponible sur le site Web du ministère.



Concernant la **déclaration des prélèvements d'eau** en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) :

- Lorsque le site de prélèvement n'est pas muni d'un équipement de mesure, l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Web du ministère peut être utilisé pour estimer les volumes prélevés et les déclarer sans recourir obligatoirement à l'attestation d'un professionnel.
- Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet qui requiert la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du RDPE, à moins que le recours à un autre moyen soit justifié et permis avec son autorisation de prélèvement d'eau.

- Les dispositions particulières applicables aux prélèvements réalisés à des fins agricoles ou l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole situé à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent sont ajoutées au RDPE. Cet ajout a pour but de permettre une déclaration unique conditionnelle au report de cinq ans du délai accordé pour obtenir une autorisation ministérielle pour certains prélèvements d'eau sur tout le territoire du Québec. Rappelons que les prélèvements d'eau faits à l'intérieur de ce bassin font déjà l'objet de la déclaration annuelle lorsqu'ils atteignent le seuil de 50 000 litres par jour.

Liens utiles :  
[Déclaration des prélèvements d'eau en agriculture](#)



## Modification du Code de gestion des pesticides et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Voici les nouvelles exigences réglementaires en matière de pesticides :

- Le retrait de la justification agronomique pour l'application des pesticides les plus à risque, y compris la mise en terre des semences des huit cultures visées enrobées d'insecticides. Toutefois, la prescription agronomique demeure requise à la fois pour leur vente et leur utilisation. Il en est de même pour tout pesticide appliqué sur des parcelles cultivées en littoral. Vous pouvez consulter la [liste de vérification des renseignements exigés dans la prescription agronomique](#) et le nouveau [modèle de prescription agronomique](#);
- La création d'une sous-catégorie de certificat (E4) pour les agriculteurs non titulaires d'un certificat et qui désirent uniquement mettre en terre des semences enrobées de

pesticides. Il est possible de passer l'examen [en ligne](#). Notez qu'un délai est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 pour devenir titulaire d'un certificat permettant de mettre en terre les semences enrobées de pesticides autres que les trois néonicotinoïdes. Il en est de même pour obtenir une prescription agronomique avant de mettre en terre les semences enrobées d'insecticides autres que les néonicotinoïdes. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#);

- Réduction de moitié du nombre de renseignements à consigner au registre tenu par un agriculteur pour chaque application de pesticides ou de mise en terre de semences enrobées de pesticides.. Un [modèle de registre d'utilisation de pesticides](#) est disponible.

## Volet simplification des formulaires de déclaration de conformité

Actuellement, l'exploitant agricole **d'un lieu d'élevage** peut devoir remplir deux formulaires de déclaration de conformité pour un même projet. Par exemple, la construction d'un ouvrage de stockage à plus de 150 mètres d'un lieu d'élevage existant implique le dépôt d'une déclaration de conformité pour l'activité de construction d'un ouvrage de stockage (144) et celui d'une déclaration de conformité pour l'implantation et l'exploitation du lieu d'élevage (142).

Afin d'alléger la tâche administrative pour la clientèle, le ministère fusionnera les trois formulaires de déclaration de conformité qui concernent les lieux d'élevage en un seul formulaire. Voici les activités concernées par cette nouveauté :

- **DC142** : Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage et passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide;
- **DC144** : Construction et modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales et augmentation de la capacité d'un tel ouvrage;
- **DC150** : Augmentation et exploitation subséquente de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage.

L'exploitant n'aura donc qu'un seul formulaire à remplir et il pourra y sélectionner la ou les activités visées par son projet. Un seul dépôt par le service en ligne sera nécessaire.

## Voici les liens vers chacun des décrets parus à la Gazette officielle :

[Code de Gestion des Pesticides](#)

[Règlement sur les Permis et les Certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#)

[Règlement sur les Exploitations Agricoles](#)

[Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)

[Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#)

[Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#)

## Le lien complet vers la Gazette officielle :

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/gaz\\_entiere/2515-F.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/gaz_entiere/2515-F.pdf)